



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 286/2022

ARRÊTÉ
**portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la
Chaume, commune de Jaligny sur Besbre**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 181-14 et R 181-45,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 193/2022 du 31 janvier 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 1^{er} février 2022 de subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1961 portant autorisation d'exploiter le Moulin de la Chaume,
Vu le dossier de remise en service de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chaume, déposé le 9 décembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par la société HYDRONOVA,
Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 janvier 2022,
Vu les éléments complémentaires adressés le 2 février 2022 à la DDT par la société HYDRONOVA,
Vu le courrier de la DDT adressé à la société HYDRONOVA en date du 10 février 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu le courrier de la société HYDRONOVA en date du 11 février 2022,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les enjeux liés à la faune et à la flore des parcelles impactées par le projet,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 février 1961 portant autorisation d'exploiter le Moulin de la Chaume.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le droit d'eau du Moulin de la Chaume est partagé entre la commune de Jaligny sur Besbre, propriétaire du barrage de prise d'eau, et la société « Moulin de la Chaume », propriétaire du moulin. Les titulaires du droit d'eau se sont engagés à louer ce dernier à la société HYDRONOVA par les promesses de bail ci-dessous :

- promesse de bail emphytéotique signée le 15 novembre 2021 entre la commune de Jaligny sur Besbre et la société HYDRONOVA,
- promesse de bail emphytéotique signée le 23 novembre 2021 entre la société Moulin de la Chaume et la société HYDRONOVA.

Une copie des baux emphytéotiques qui en résulteront après la levée d'option par la société HYDRONOVA, devra être adressée à la DDT par cette dernière, dans un délai de deux mois suivant leur date de signature.

La société HYDRONOVA ci après dénommé « l'exploitant », domiciliée 8 rue du Maréchal Joffre 03200 VICHY, représentée par Monsieur Yannick MALLARET, est autorisée à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chaume, commune de Jaligny sur Besbre, pour la production hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique de cette installation, calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 137,8 kw, ce qui correspond compte-tenu du rendement nominal des équipements utilisés et de la hauteur de chute nette, à une puissance maximale nette de 97,5 kw.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la	Autorisation

	ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : caractéristiques des ouvrages (voir plan en annexe)

Les eaux de la rivière « La Besbre » sont dérivées, en rive gauche, au moyen d'un barrage situé sur la commune de Jaligny sur Besbre créant une retenue à la cote normale d'exploitation 244,2 m NGF-IGN1969. Elles sont restituées à la rivière à la sortie des turbines, à la cote 241,55 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,65 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage mobile à clapets
- caractéristiques des clapets : 3 clapets ayant chacun une longueur de 13 m et une hauteur de 2 m,
- hauteur de l'ouvrage : 2,8 m entre le terrain naturel et le dessus de la passerelle de service qui sert également d'appui aux vérins des clapets,
- Volume d'eau retenu à la cote normale d'exploitation : 25 000 m³

Le fonctionnement des clapets est géré par un automate afin de maintenir la cote normale d'exploitation de la retenue. Le clapet de la rive gauche s'abaisse en priorité afin d'attirer les poissons vers la passe à bassins.

En période de basses eaux, l'ouverture des clapets est soumise à autorisation du service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 244,2 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 5,3 m³/s. Le dispositif de mesure du débit turbiné sera permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale du débit absorbé par les turbines.

Le débit minimal ou réservé (non turbinable), délivré par les ouvrages de restitution prévus à l'article 5 du présent arrêté, comprend un débit minimum assurant le fonctionnement des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons situés au droit de l'usine.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,618 m³/s ou au débit à l'amont immédiat du barrage de prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dispositif de contrôle du débit, réservé à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par une échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (244,2 m NGF). Elle est scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons. Elle est associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu de permettre, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de prise d'eau et de l'usine par les espèces migratrices cibles sur ce secteur de la Besbre. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau et de l'usine sont assurés de la manière suivante :

- Montaison : une passe à poissons à bassins successifs alimentée par un débit de 0,33 m³/s, est située au droit de l'usine. Une vanne de régulation est installée au niveau de l'échancrure aval de la passe, son fonctionnement est asservi à la variation des niveaux d'eau afin de conserver une chute de 20 à 25 cm en entrée piscicole de cet ouvrage.
- Dévalaison : le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 26° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm. Il est équipé de deux échancrures situées en sommet du plan de grille, de part et d'autre de ce dernier. Elles présentent chacune une largeur de 0,5 m et un tirant d'eau de 0,4 m. Elles alimentent une goulotte de dévalaison à hauteur de 0,288 m³/s ce qui correspond à une hauteur d'eau de 0,26 m sur le déversoir incliné de régulation de ce débit (le réglage de cette hauteur d'eau est réalisé manuellement). Une règle graduée est installée au droit de ce déversoir. La goulotte de dévalaison aboutie au-dessus d'une fosse de réception des poissons d'une profondeur minimale de 1 m.

La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement des turbines au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique des turbines dès que le niveau d'eau au barrage passe en dessous du niveau normal d'exploitation soit 244,2 m NGF). Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : gestion du transit des sédiments

L'exploitant effectue des chasses de dégrèvement par ouverture complète, au moins deux fois par an et à chaque fois pendant au moins deux heures d'un des clapets du barrage lorsque le débit de la Besbre est supérieur à 2,5 modules (soit 18,5 m³/s). Il adresse un compte-rendu annuel au service police de l'eau de la DDT précisant les dates et les durées de ces ouvertures.

Article 7 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans des filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 9 : entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 10 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, les travaux relatifs à la remise en service de la micro-centrale doivent être réalisés conformément aux plans, calendrier et contenu du dossier de remise en service de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chaume, déposé le 9 décembre 2021 à la DDT par la société HYDRONOVA et, complété par courrier du 31 janvier 2022.

Si les travaux déboisement ne peuvent pas être réalisés entre les mois de septembre et de février inclus, ils ne pourront être entrepris qu'après passage d'un écologue qui sera chargé d'évaluer les risques de ces travaux pour l'avifaune et les reptiles et de proposer, si nécessaire, des mesures de réduction de ces risques. Il devra par ailleurs établir un rapport de visite qui sera transmis à la DDT dans le mois suivant son intervention.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 11 : prescriptions relatives à la phase post-travaux

Les terres remaniées sont ré-engazonnées dès la fin des terrassements afin de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes. En cas de reprise de ces dernières, il sera procédé à leur arrachage régulier.

Des andains de bois et des souches sont laissés en bordure de la zone déboisée afin de constituer des abris pour la faune et une ressource alimentaire pour les insectes saproxyliques.

Des plantations avec des essences locales arbustives et, si possible arborées typiques des milieux concernés, sont réalisées sur la zone située entre les dispositifs de migration piscicoles et la rivière.

Article 12 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 15 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée de l'accord des propriétaires du barrage et du moulin, ainsi que des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16 : cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Jaligny sur Besbre.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Jaligny sur Besbre pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la Préfecture prévu(e) à l'article 20 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Jaligny sur Besbre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 14 février 2022

Francis PRUVOT



Chef du service police de l'eau

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chaume, commune de Jaligny sur Besbre

